

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1965)
Heft: 34

Artikel: Faut-il revoir toute la conception de l'assurance automobile? : La notion de responsabilité civile est-elle dépassée?
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1028974>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Des augmentations de revenus qui valent des fortunes

La politique des revenus : cela se porte beaucoup. M. Pompidou s'en réclame, comme M. Jourdain de la prose. Le gouvernement Wilson croit qu'elle donnera un nouveau maintien à la livre sterling. Mais que cache la formule ?

L'explication tient en quelques idées très simples. Dites avec cette bonhomie grondeuse qu'affectent volontiers les économistes quand ils vulgarisent leur science : selon ta bourse, gouverne ta bouche ; à chacun le sien ; etc. Mais plus précisément encore ? Le revenu d'une nation se décompose en une série de postes. Prenons l'exemple de la Suisse. On fait figurer dans les comptes nationaux d'abord le revenu des salariés ; il représentait, en 1963, 26,6 millions soit le 62 % de l'ensemble. Puis le revenu des personnes indépendantes, y compris les agriculteurs : 7,6 millions ou le 18 % ; et enfin le revenu des fortunes privées sous forme d'intérêt, de dividendes, de loyers : 3,4 millions ou le 8 %. (Ne citons que pour mémoire les deux autres postes « techniques » : bénéfices non distribués et revenu échéant à l'Etat ou aux assurances sociales au titre de la propriété !) Tel est le partage. Faire une politique des revenus, c'est veiller à ce que l'augmentation de la richesse nationale profite équitablement à chaque groupe ; à chacun sa juste part. Et qu'ensemble ils ne touchent pas des revenus supérieurs à ce qu'autorise l'amélioration de la productivité ! Retenue dans les appétits et répartition judicieuse, c'est la clé ancienne de la sagesse. On l'appelle aujourd'hui : politique des revenus.

Quelles critiques ?

Qu'objecter à ce bon sens ? Les syndicats ont fait de nombreuses réserves. La part du travail salarié

semble considérable, disent-ils, mais, en fait, il faut tenir compte du nombre des travailleurs. Dans chaque groupe, quel est le revenu moyen par tête ? Ainsi, d'un recensement à l'autre, on a pu constater que les personnes dépendantes qui en 1950 formaient le 81 % de la population active constituaient en 1960 le 85,7 %. Les indépendants, eux, ont reculé de 19 % à 14,3 %.

D'autre part, la statistique met dans le même panier, dans la même addition, le salaire du manœuvre et celui d'un grand directeur. Or, on ne saurait imposer un plafond à l'augmentation de la masse salariale, si cela devait signifier un blocage des revendications des professions les plus dévalorisées. Ou encore, l'Etat aura-t-il les moyens, même persuasifs, d'agir sur les prix, sur les dividendes, sur les bénéfices ?

Bref, on reproche couramment à la politique des revenus d'être unilatérale et de protéger l'actuelle répartition du revenu national.

Mais il est, à nos yeux, une objection beaucoup plus fondamentale.

Deux types de revenus

Il serait faux d'opposer artificiellement le salaire de l'ouvrier aux honoraires de l'indépendant. Dans les deux cas, un travail est rémunéré. Quand le travail cesse, la rémunération cesse. Quand le revenu augmente, celui qui en bénéficie n'est riche que de cette seule augmentation. Il avait 15 000, il aura 20 000, cela fait 5000 de plus ; c'est d'une très simple arithmétique.

En revanche, il est des augmentations de revenus qui entraînent du même coup une plus-value du

capital ; 5000 francs de revenus supplémentaires vaudront une augmentation du capital de 100 000 francs. En effet, au taux de 5 %, il faut 100 000 francs pour produire 5000 francs. Certes, l'augmentation de la fortune calculée ainsi, selon cette méthode dite de la capitalisation, est « théorique ». Mais elle devient effective, elle est encaissée lorsque le détenteur du revenu réalise son bien. L'exemple classique est celui des ventes immobilières. Nous y reviendrons plus en détail.

Il y a donc des revenus d'un type particulier. Ils ne sont pas comme le fruit d'un arbre ; ils ne mûrissent pas sous la branche. Ils renversent bizarrement l'ordre de la nature. Si le fruit grossit, l'arbre est censé grandir lui aussi dans la même proportion. Ce sont les revenus capitalisables. Mais prenons un exemple précis, calculé par M. Graber¹, chef du Département des finances du canton de Vaud. Il permet de saisir très exactement les rapports entre l'arbre et le fruit.

La maison de Monsieur X

En 1938, M. X. construit une maison de 4 étages sur rez-de-chaussée. Quinze appartements de 3 belles pièces, plus hall, cuisine, bains et chambres dites de bonne.

Le prix de construction au mètre cube est de 50 francs. Avec le terrain et les frais, l'immeuble revient à 370 000 francs. Monsieur X a engagé ses fonds propres (qui se montaient à 74 000 francs) ; pour le reste, il a assuré le financement par emprunt hypothécaire.

Faut-il revoir toute la conception de l'assurance automobile ? La

Le Ministère français de la justice a mis à l'œuvre une commission de juristes, que dirige M. Tunc, professeur de droit à l'Université de Paris, et qui a pour tâche d'étudier une refonte complète de la responsabilité civile automobile.

L'idée directrice de l'avant-projet est connue. Dès maintenant, le débat public est engagé (on peut se référer notamment au journal « Le Monde », 23 mars 1965, à l'« Auto-Journal », 29 avril, et à deux chroniques du « Touring » du 8 avril et du 25 mai). Comme le système suisse de responsabilité civile est, dans ses grandes lignes, analogue au régime français, la discussion nous intéresse au premier chef.

Mais de quoi s'agit-il ? Les juristes français se proposent de substituer à l'actuelle assurance responsabilité civile de l'automobiliste à l'égard des tiers **une assurance-accident, en matière de dommages corporels, assurance obligatoire et couvrant automatiquement toutes les victimes de la route, sans tenir compte des responsabilités en cause.**

Cette proposition trouve d'abord sa justification dans les imperfections du système actuel. Sur quoi repose-t-il ?

La responsabilité causale

La responsabilité en matière de circulation est la responsabilité civile fortement aggravée. On parle de responsabilité causale. Vous êtes considéré comme responsable même s'il n'y a pas de faute de votre part, comme conducteur ou détenteur d'un véhicule. Vous teniez votre droite, vous roulez sans excès de vitesse, votre véhicule était en bon état de marche : un pneu éclate, votre voiture est déportée, vous ren-

versez un piéton. Aucune faute ne peut vous être imputée. Mais votre responsabilité repose sur le seul fait qu'il y a un rapport de cause à effet qui explique l'accident : c'est votre voiture qui a renversé un piéton.

Relevons que le progrès technique oblige à multiplier les domaines où s'applique la responsabilité causale. Les C.F.F. y sont soumis ; les compagnies d'électricité qui transportent du courant sous haute tension, les centrales nucléaires, etc.

En matière de circulation, cette notion est acquise depuis longtemps : la loi fédérale de 1932 la consacrait déjà, celle de 1958 l'a confirmée. Elle répond au désir légitime de protéger les victimes d'accidents contre tous les types de risques ; c'est dans la même intention que l'assurance est rendue obligatoire : le lésé ne risque pas d'être victime de surcroît de l'insolvabilité de l'auteur de l'accident qui doit le dédommager.

On a cru mettre au point ainsi une protection efficace et complète. Et pourtant ses insuffisances sont nombreuses.

Les faiblesses de notre système d'assurance

Un premier indice des difficultés rencontrées dans l'application du droit, c'est la surabondance des causes litigieuses. Beaucoup sont plaidées devant les tribunaux ; beaucoup font l'objet de transactions ; souvent le règlement des sinistres est lent et s'étale sur de nombreuses années.

Les difficultés viennent du fait que, même dans le système de la responsabilité causale, la notion de faute subsiste, elle joue un rôle essentiel et se prête à mille interprétations.

Tout d'abord on enquête sur le comportement de la victime. Toute faute de sa part sera un motif de réduction des dommages-intérêts qu'elle réclame. A-t-elle même commis une faute exclusive, elle perdra (elle ou ses héritiers) tout droit à une indemnité. Tel sera le cas du piéton qui se lance imprudemment sur la chaussée, se jetant sous les roues d'une voiture.

Mais ce refus d'indemniser est souvent injuste. Sur une vie de piéton, un certain nombre de distractions sont dans la nature des choses humaines ; autrefois elles étaient sans conséquence ; aujourd'hui, avec la densité et la rapidité du trafic, elles risquent d'être fatales à coup sûr.

Aussi, lorsqu'il s'agit de cas humainement tragiques (mort d'un père de famille, par exemple), les tribunaux ont-ils tendance, par souci d'équité, à retenir une faute, si vénielle soit-elle, à la charge de l'automobiliste : son réflexe aurait pu être plus rapide ; il manque quelques centimètres à sa trace de freinage, etc.

Mais, à nouveau, on nage dans l'abstraction. On se réfère à une sorte de conducteur parfait, sans rapport avec les possibilités humaines. Faut-il rappeler qu'une enquête, effectuée aux Etats-Unis, aboutit à la conclusion qu'un bon conducteur commet en moyenne une faute tous les trois kilomètres et qu'il échappe de près à un accident tous les 800 kilomètres ?

Ainsi, malgré les garanties accrues que semble offrir la responsabilité dite causale, la jurisprudence se débat dans la casuistique. On oppose un piéton parfait à un conducteur idéal, on se réfère à des automobilistes sans reproches, qui n'existent nulle

Quel est son gain ?

Produit des loyers: 15 x 1600 fr.	24 000.—
Charges : hypothèque 1 ^{er} rang,	
240 500 fr. à 3,5 %	8 417.50
hypothèque 2 ^e rang,	
55 500 fr. à 4,5 %	2 497.50
amortissement 1 %	2 960.—
entretien, assurances,	
impôt	4 900.—
	18 775.—
Rendement net des fonds propres	5 225.—

Ainsi Monsieur X. jouit d'un rendement de 7,06 % pour ses fonds propres. Mais quelle est sa situation 25 ans plus tard, en 1962 ?

Le cas est d'autant plus intéressant que le contrôle des loyers a limité très fortement le rendement immobilier.

Produit des loyers : 24 000 fr. + 30,25 %	
(hausses autorisées)	31 260.—
Charges, en portant au maximum les frais	
d'entretien qui auraient triplé depuis	
1938	25 275.—
Rendement :	5 985.—

L'augmentation n'est donc que de 760 francs en 25 ans ; elle est même dérisoire si l'on tient compte de la dépréciation de l'argent. Dans les statistiques nationales, la progression du revenu de la fortune immobilière apparaît insignifiante. En revanche, les salaires feront bonne figure. Les salaires ouvriers ont, en 25 ans, passé de l'indice 100 à l'indice 326. Autrement dit, celui qui gagnait 5225 francs en 1938, ce qui correspondait au rendement de l'immeuble de Monsieur X., obtiendra, en 1962, 17 033 francs. Une

augmentation de 11 808 francs pour l'un, et de 760 francs pour l'autre. Les comptes nationaux enregistrent ce triomphe de la rémunération du travail. Mais, regardons mieux, que devient la fortune de Monsieur X. en 1962 grâce au jeu de la capitalisation ?

Valeur de l'immeuble en capitalisant
à 5,5 % le rendement des loyers 568 000.—
Dettes hypothécaires non encore amorties 210 000.—

Fonds propres 358 000.—

Ils étaient initialement de 74 000 francs. Ils ont quintuplé en 25 ans.

Laissons courir encore les augmentations au gré des années. Qu'en sera-t-il au bout de 55 ans lorsque l'immeuble sera entièrement amorti ?

Le rendement locatif sera, on peut le présumer, de 64 800 francs (15 x 4320). Capitalisé à 5,5 %, il représentera une fortune réalisable de 1 178 000 francs.

Ainsi les 74 000 francs de fonds propres auront produit un bénéfice supérieur à 1 million.

La politique des revenus, un marché de dupe

Entrer dans le jeu de la politique des revenus signifie donc que l'on accepte de mettre sur le même pied les revenus qui sont la rémunération d'un travail et les revenus capitalisables ; c'est accepter de ne pas contester l'enrichissement considérable lié à certains revenus. Car les placements immobiliers ne sont pas les seuls doués de cette vertu. Ne voit-on pas, dans le commerce, et même dans certaines professions libérales, se généraliser le rachat de « pas de porte », qui n'est rien d'autre que le rendement capitalisé d'une étude, d'un café, etc. ?

L'autre paradis de la capitalisation, c'est la bourse. En tenant compte du bénéfice que les actionnaires tirent périodiquement des augmentations de capital social, l'on peut si l'argent est investi dans les industries prospères, doubler son placement initial tous les dix ans, ce qui avec une mise identique à celle de Monsieur X. permettrait en 55 ans de gagner, de même, un million.

La politique des revenus n'est donc qu'un tour de passe-passe ; on escamote le fait que sous les dehors d'une modeste progression du rendement de la fortune se cache un formidable enrichissement.

Aussi les syndicats ne peuvent se limiter, aujourd'hui, aux seules revendications salariales : il faut qu'ils cherchent à contrôler aussi partiellement les revenus capitalisables. Si, d'une part, ils réclamaient un droit de souscription égal à celui des actionnaires lors de l'augmentation du capital social des grandes entreprises, si, d'autre part, ils intervenaient massivement sur le marché immobilier, ils toucheraient le point le plus sensible du système actuel.

La vraie politique des revenus devrait signifier cela ; alors elle aurait véritablement une portée révolutionnaire.

¹ In « Le militant romand », mars 1964.

Annexe

Le revenu national est devenu une notion des plus courantes. Comment est-il calculé, quels sont ses facteurs ? Que le lecteur qui aimerait être au clair se réfère au Bulletin de la Société de Banque Suisse, Etudes économiques, Bâle, 1965, n° 1. C'est un exposé remarquable de clarté et de précision.

notion de responsabilité civile est-elle dépassée?

part dans la nature. A partir d'un certain volume de trafic, l'absence totale de faute dans la conduite d'un véhicule devient surhumaine. On ne pourra en conséquence pas longtemps encore accrocher la jurisprudence à une abstraction. Mais il y a d'autres critiques.

Le risque inhérent au véhicule

La faute joue aussi un rôle essentiel dans les accidents où deux automobilistes sont impliqués. Qu'on juge, en comparant ces deux types d'accidents, les difficultés d'interprétation !

Premier cas : Un automobiliste A roule correctement à sa place. Il se fait emboutir par le véhicule de B, qui vient en sens inverse ; B circulait à gauche ; il s'était lancé dans un dépassement imprudent. B est fautif. A ne l'est nullement : il sera complètement indemnisé.

Deuxième cas : A roule à droite ; sa conduite est irréprochable, comme dans le premier cas. Il se fait emboutir par B qui a dérapé sur une plaque de verglas que rien ne laissait prévoir à cet endroit, la chaussée étant sèche sur tout le reste du parcours. Personne n'a commis de faute. La jurisprudence estime que les conducteurs doivent, dans ce cas, supporter le risque inhérent au fait de circuler avec un véhicule. Aussi, chacun d'eux devra-t-il supporter le 50 % de son dommage corporel.

Mais comment faire comprendre à A qui n'a commis aucune erreur et qui est sérieusement blessé, que son indemnité sera réduite de 50 % parce que c'est le verglas et non une faute du conducteur qui a lancé à gauche la voiture qui l'a embouti. Ah ! certes, si

l'on pouvait démontrer que B devait prévoir qu'à cet endroit il était possible de trouver du verglas, on ferait ressurgir une faute et l'indemnité serait plus complète.

Beau litige en perspective. Mais quel arbitraire aussi.

Une solution

Devant l'ampleur des risques dus à la circulation routière, la notion de responsabilité civile, même aggravée, même causale, se trouve dépassée.

Ne faudra-t-il pas franchir le même pas qu'en matière d'accident du travail ? Jadis, avant la création de la caisse nationale suisse en cas d'accidents, l'ouvrier, victime d'un accident de travail, devait prouver la responsabilité de son employeur pour toucher une indemnité. Aujourd'hui, il bénéficie d'une assurance directe, et il est indemnisé même si l'accident est dû à une faute (pour autant qu'elle ne soit pas grave, car il subit alors une retenue), faute souvent inévitable compte tenu de la fatigue, de l'accoutumance, de l'inattention.

N'y aurait-il pas intérêt, dès lors, à instituer de même en matière de circulation une assurance obligatoire couvrant toutes les victimes de la route (détenteur du véhicule, occupants et tiers), et sans tenir compte des responsabilités en cause ?

Les avantages

1. Couverture complète assurée aux victimes (que de drames sociaux, aujourd'hui, provoqués par le fait que pour s'offrir le luxe d'une voiture le détenteur a négligé de s'assurer lui-même ou ses occu-

pants). Seule une assurance directe apporterait à chacun une sécurité véritable.

2. Moins de litiges, de procès.

3. Clarté dans la comptabilité des assurances. Nous avions montré (D.P. 2) que chacune mettait de côté des dizaines de millions pour l'indemnisation des sinistres non liquidés. Mais les réserves sont toujours supérieures aux indemnités réelles ; ce qui leur permet de présenter des comptes annuels presque déficitaires et d'augmenter les primes, alors que, sur les réserves, elles réalisent d'importantes économies.

Quels inconvénients ?

Ce système entraînerait une augmentation certaine des primes. Mais serait-ce payer trop cher pour l'automobiliste la sécurité morale de voir réparer tous les dommages corporels qu'il a causés ?

L'abandon de la notion de responsabilité civile irait-il à l'encontre d'une politique de la prévention des accidents ? Certains le craignent. Nous pensons au contraire qu'elle permettrait de supprimer la confusion qui règne actuellement entre la répression des fautes de circulation qui doit se faire exclusivement sur le plan pénal et sur le plan administratif, notamment par le retrait du permis, et la réparation civile des dommages causés par les accidents de la route. Ce qu'on ne dira pas, en revanche, c'est que le système d'assurance directe ferait faire un pas important vers la création d'une assurance de droit public, au profit des seuls usagers. Mais serait-ce un inconvénient ?

Le projet français mérite en tout cas d'être suivi de près.